

Aides au bon fonctionnement en eau potable

(dispositions applicables à compter de l'année 2011 sur l'année d'activité 2010)

Il s'agit d'apporter une aide sous forme de subvention de fonctionnement annuelle aux services d'alimentation en eau potable des communes rurales et des regroupements de communes composés exclusivement de communes rurales qui s'impliquent dans la protection de leurs ressources en eau, la qualité de l'eau distribuée, le suivi et la gestion de leurs équipements.



LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Sur demande écrite du bénéficiaire, qui aura complété et retourné le formulaire transmis au préalable par l'Agence, un certain nombre de critères sera examiné et permettra d'apprécier la qualité du service sur l'année civile précédant l'attribution de l'aide (cf détail tableau au verso).



Remarque importante

Le bénéfice de l'aide est conditionné au strict respect des critères suivants sur la période de référence, sous peine d'être disqualifié :

- Procédure de protection des captages : la collectivité doit au minimum avoir déposé le dossier complet en préfecture pour passage en enquête publique ;
- Qualité de l'eau distribuée : la collectivité ne doit pas figurer dans la liste établie par la DDASS des points « noirs » ;
- Maîtrise des fuites : la collectivité doit effectuer un comptage des volumes prélevés ou distribués et justifier d'un rendement primaire minimal de 50% ;
- Gestion patrimoniale : la collectivité doit disposer de plans des réseaux mis à jour ;
- Facturation de l'eau aux abonnés : elle doit être effectuée sur la base de volumes mesurés et non de manière forfaitaire

CALCUL DE L'AIDE

L'aide correspond aux dépenses de fonctionnement annuelles plafonnées à 30 000 €, affectées d'un coefficient d'aide représentatif du bon fonctionnement.

Ce coefficient sera fonction de la valeur de l'indicateur global de bonne gestion (I_g), selon le barème ci-dessous :

Note globale I _g	10	9	8	7	6	5	4	3	< 3
Coefficient d'aide	0,5	0,4	0,3	0,25	0,2	0,15	0,1	0,05	0

En fonction de l'enveloppe financière de l'Agence, le montant d'aide est susceptible d'être minoré par application d'un coefficient de réfaction général à tous les bénéficiaires de l'aide.

Un seuil de versement minimal fixé à 100 € est également appliqué.

L'indicateur global de bonne gestion (I_g) correspond à la somme des notes obtenues sur différents critères de jugement du bon fonctionnement (cf tableau ci-après).

Critères de jugement du bon fonctionnement des installations

Critères	Notes	Commentaires
P1 : Périmètres de Protection (*)	Éliminatoire	Procédure non engagée ou études préalables (études hydrogéologiques et enquête parcellaire) non abouties
	1	Dossier déposé en Préfecture ou arrêté de DUP signé
	2	Arrêté de DUP appliqué : travaux réalisés et servitudes mises en oeuvre
P2 : Maîtrise foncière en périmètre de protection rapprochée	0	Absence ou maîtrise foncière limitée dans les périmètres de protection rapprochée
	1	Acquisition ou maîtrise de l'occupation des sols par la collectivité dans les périmètres de protection rapprochée (au moins 25% de la surface)
Q : Qualité des eaux distribuées	Éliminatoire	Une unité de distribution (UDI) est classée en point noir (selon le classement de la DDASS)
	1	Une UDI est classée en point gris
	2	Aucune UDI n'est classée en point noir ou point gris
G1 : Comptage du rendement du réseau	Éliminatoire	Pas de comptage ou rendement primaire < 50%
	0	50% < rendement primaire < 70%
	1	70% < rendement primaire < 80%
	2	Rendement primaire > 80%
G2 : Gestion patrimoniale (*)	Éliminatoire	Absence de plans du réseau mis à jour
	1	Plan du réseau mis à jour et détaillé
	2	Gestion patrimoniale exemplaire
G3 : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service	0	Rapport non fourni ou trop succinct
	1	Rapport complet fourni

(*)NB : La notation des critères P1 et G2 est effectuée à partir de la valeur des indicateurs de performance devant figurer dans le rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable (RPQS), à savoir respectivement : l'indice d'avancement de la protection de la ressource en eau et l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable.

EXEMPLES DE CALCULS

EXEMPLE N°1

Une commune rurale de 500 habitants a mené à terme la procédure de périmètres de protection de son unique captage, l'arrêté préfectoral est signé. Elle a mis en conformité ses installations conformément aux prescriptions de l'arrêté de DUP, n'a pas acquis de terrain sur le périmètre rapproché. Elle distribue une eau de bonne qualité. Elle dispose d'un comptage à la production, son rendement de réseau est de 60%. Elle dispose de plans du réseau à jour (mise à jour annuelle). Elle a transmis son rapport annuel du service d'eau potable qui a été jugé complet (renseignement des différents indices descriptifs du service et des indices de performance).

Ses frais de fonctionnement s'élèvent à 12 200 €, se répartissant en 8 500 € de personnel, 1 500 € d'analyses, 1 200 € d'électricité et 1 000 € d'entretien.

Critères	P1	P2	Q	G1	G2	G3	total	% aide
Notes lg	2	0	2	0	1	1	6	20%

L'aide qui lui sera allouée sera donc égale à : $20\% \times 12\,200 = 2\,440 \text{ €}$

EXEMPLE N°2

Un syndicat intercommunal qui regroupe 5 200 habitants (faisant tous partie de communes rurales) est déjà bien engagé dans la procédure d'institution des périmètres de protection de son captage (avis d'hydrogéologue agréé remis et enquête parcellaire achevée) ; l'enquête publique est programmée. Le syndicat est classé en point gris par la DDASS sur le paramètre Nitrates. Le syndicat dispose d'un comptage à la production, le rendement de réseau s'élève à 75%. Le syndicat s'est inscrit depuis plusieurs années, en partenariat avec son délégataire, dans une démarche de lutte contre les fuites en réseau et a mis en place une politique de gestion patrimoniale exemplaire des réseaux (plan du réseau complet assorti d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations). Le syndicat a fourni le rapport annuel du délégataire mais n'a pas établi son propre rapport annuel sur le prix et la qualité du service.

Ses dépenses de fonctionnement s'élèvent à 31 000 €. Elles seront plafonnées à 30 000 € pour le calcul de l'aide.

Critères	P1	P2	Q	G1	G2	G3	total	% aide
Notes lg	1	0	1	1	2	0	5	15%

L'aide qui lui sera allouée sera donc égale à : $15\% \times 30\,000 = 4\,500 \text{ €}$

**Pour plus d'information : contactez le Département Soutien et Suivi des Interventions
(Secrétariat du DSSI : 03.87.34.47.60)**

AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE
"Le longeau" - Route de Lessy - Rozérieulles
BP 30019 - 57161 Moulins-lès-Metz cedex

Tél. 33 (0)3 87 34 47 00 - Fax 33 (0)3 87 60 49 85
www.eau-rhin-meuse.fr

